



**COMMUNE DE WELLIN
CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2019
PROCES-VERBAL**

Présents :

**Mr Benoît CLOSSON, Bourgmestre – Président ;
MM. Thierry DENONCIN, Nadine GODET, et Annick MAHIN, Echevins ;
Mme Thérèse MAHY, Présidente CPAS et conseillère communale ;
MM. Bruno MEUNIER, Guillaume TAVIER, Valérie TONON, Marc
GILLET, Philippe ALEXANDRE, Olivia LAMOTTE, Samuel
JEROUVILLE et Marc SIMON, conseillers communaux ;
Mme Charlotte LEONARD, Directrice générale.**

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

- 1. Compte communal 2018 – Approbation.**
- 2. CPAS - compte 2018 – Approbation.**
- 3. Plan de Cohésion Sociale.**
- 4. Association de projet Ardenne méridionale. Rapport d'activité 2018, compte 2018 et rapport du réviseur – Décharge aux administrateurs.**
- 5. Désaffectation de la Chapelle Saint-Marcoul en vue de la vendre.**
- 6. Terrain sis à Chanly, devant relais, section A, parcelle 1089F. Bail à ferme.**
- 7. Vente de bois de chauffage 2019 – lots.**
- 8. Travaux de pose d'égouttage et d'endoscopie, égouttage rue des Tilleuls à Chanly. Décompte final A.I.V.E. Souscription de parts bénéficiaires.**
- 9. Sanctions administratives communales – Avenant à la convention de mise à disposition d'une Commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur.**
- 10. Adhésion au marché - cadre relatif à l'acquisition de matériel scolaire.**
- 11. Contrat de rivière Lesse – Programme d'actions 22.12.2019-22.12.2022.**
- 12. Certification PEFC – Plan d'actions.**
- 13. Convention de prêt – tracteur tondeuse.**
- 14. Chemin public n°1 – Chanly – Convention.**
- 15. Organe de consultation du bassin de mobilité. Désignation représentant.**
- 16. Enseignement – Composition COPALOC.**
- 17. Intercommunales – Assemblée Générale.**
- 18. Information – Plan d'Investissement Communal 2019-2021 – Approbation.**
- 19. Etat d'avancement de deux dossiers.**

20. Réouverture du Chemin des vignes.

HUIS-CLOS

1. Enseignement – Congé pour prestations réduites.

2. Enseignement – Interruption de carrière.

1. Enseignement – Cours de psychomotricité – Statutarisation des emplois APE.

SEANCE PUBLIQUE

Le Président du conseil ouvre la séance à 20h.

Le procès-verbal de la séance du 23 avril 2019 est approuvé à l'unanimité sans remarques.

1. COMPTE COMMUNAL 2018 – APPROBATION.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2018 :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	53.826.570,24	53.826.570,24

<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	5.210.759,17	4.894.090,32	-316.668,85
Résultat d'exploitation (1)	6.005.575,53	6.053.882,46	48.306,93
Résultat exceptionnel (2)	93.605,31	333.662,57	240.057,26
Résultat de l'exercice (1+2)	6.099.180,84	6.387.545,03	288.364,19

	Ordinaire	Extraordinaire
--	-----------	----------------

Droits constatés (1)	5.965.274,11	6.477.109,36
Non Valeurs (2)	37.944,66	0,00
Engagements (3)	5.361.800,04	6.523.476,23
Imputations (4)	5.274.158,27	3.935.456,80
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	565.529,41	-46.366,87
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	653.171,18	2.541.652,56

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Receveur régional.

2. CPAS - COMPTE 2018 – APPROBATION.

Le Conseil Communal,

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article 89 ;

Vu le règlement général de comptabilité communale ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 en matière de tutelle administratives sur les décisions du CPAS ;

Considérant la délibération du Conseil du Centre public d'Action social du 13 mai 2019 transmis à l'administration le 16 mai 2019 certifiant et arrêtant les comptes 2018 du CPAS ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours pour statuer ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : Le compte 2018 du CPAS lequel s'établit comme suit est approuvé :

Compte budgétaire

- Service ordinaire

Résultat budgétaire : 59.495,23 €

Résultat comptable : 59.495,23 €

Engagement à reporter : 0,00 €

- Service extraordinaire

Résultat budgétaire : 0,00 €

Résultat comptable : 109.487,59 €

Engagement à reporter : 109.487,59 €

Le *compte de résultat* présente un montant de charges et produits de stricte égalité de 998.949,96 €.

Le *bilan* (actif et passif de stricte égalité) présente un total de 772.425,30 €.

Article 2 : En application de l'article 112ter de la Loi organique des CPAS, un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur de la

province du Luxembourg dans les dix jours de la réception de la délibération du Conseil communal.

Article 3 : La présente délibération est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : La présente délibération est notifiée au Conseil de l'Action sociale.

3. PLAN DE COHESION SOCIALE.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes en Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes en Wallonie

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 mars 2019 de déléguer la gestion du Plan de Cohésion Sociale au CPAS ;

Vu l'avis favorable du Comité de Concertation Commune-CPAS du 8 mai 2019 le projet de Plan de Cohésion Sociale ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 13 mai 2019 d'approuver le Plan de Cohésion Sociale ;

Prend acte de la décision du Conseil de l'Action Sociale du 13 mai 2019 d'approuver le Plan de Cohésion Sociale contenant les 8 actions suivantes :

1. Formation par la mise au travail (type CISP, régie de quartiers, ...) ;
2. Atelier collectif en économie d'énergie pour publics précarisés ;
3. Atelier collectif en économie d'eau pour personnes précarisées ;
4. Le surpoids, l'obésité ;
5. La distribution de colis alimentaires ;
6. Création d'une épicerie sociale ;
7. Cadastre des volontaires/bénévoles ;
8. Formation théorique au permis de conduire.

4. ASSOCIATION DE PROJET ARDENNE MERIDIONALE. RAPPORT D'ACTIVITE 2018, COMPTE 2018 ET RAPPORT DU REVISEUR – DECHARGE AUX ADMINISTRATEURS.

Le Collège Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les décisions du Conseil communal des 28 mai 2013 et 04 février 2014 marquant son accord d'intégrer l'association de projets Lesse et Semois avec les Commune de Bertrix, Bièvre, Bouillon, Daverdisse, Herbeumont, Paliseul, Vresse-sur-Semois dont l'investissement financier pour la création était fixé à 91 parts soit l'équivalent de 7.061,10€ (pour la création) et 1.900,61€/an (fonctionnement) ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 août 2017 d'intégrer la Commune de Gedinne dans l'Association de projets ; et changer sa dénomination en Association de projets Ardenne méridionale ;

Vu les statuts de l'Association de projet « Ardenne méridionale » et tout particulièrement son article 24 : « (...) *Le comité de gestion transmet à tous les associés, en vue de leur approbation, les comptes annuels, le rapport d'activités et le rapport du réviseur pour le 30 avril au plus tard. Les associés communiquent au comité de gestion leur décision quant à l'approbation des comptes et aux différentes décharges, pour le 30 juin au plus tard. (...)* » ;

Vu le rapport d'activité de l'année 2018, les comptes de l'année 2018 et le rapport du réviseur y lié ; transmis le 25 avril par Mme Hélène Poncin, Association de projet Ardenne méridionale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver le rapport d'activité de l'année 2018, les comptes de l'année 2018 et le rapport du réviseur y lié.

Article 2 : De donner décharge au comité de gestion et au réviseur.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise au Comité de gestion de l'Association de projet « Ardenne méridionale ».

5. DESAFFECTATION DE LA CHAPELLE SAINT-MARCOUL EN VUE DE LA VENDRE.

Le Conseil Communal,

Vu l'article 21 de la Constitution belge ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de Mr Paul Furlan, Ministre, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant l'état d'abandon et de délabrement de la chapelle Saint-Marcoul ;

Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2012 de fermer la Chapelle Saint-Marcoul à partir de l'hiver 2012-2013 ;

Vu la décision du 23 avril 2019 (et ses annexes) du Conseil de fabrique de l'église de Sohier/Fays-Famenne, contresignée par l'abbé Christophe Malisoux, dans laquelle ils décident définitivement et à l'unanimité la désaffectation du bâtiment du culte présent sur le territoire de Fays-Famenne repris sous le statut de chapelle et dédié à Saint Marcoul ; et demandent la réaffectation de la seconde cloche au culte de la communauté paroissiale de Froidlieu en la plaçant dans le clocher de l'église Saint-Barthélemy à Froidlieu, ainsi que la mise en valeur par exposition au sein d'un oratoire en contrebas de la chapelle de Fays-Famenne de la première cloche ;

Vu le reportage photographique de la Chapelle dédié à Saint Marcoul (intérieur et extérieur) ;

Vu l'inventaire du patrimoine culturel immobilier du service Public de Wallonie, fiches 84075-INV-0055-01 et 84075-INV-0070 ;

Considérant qu'un acquéreur potentiel s'est manifesté à plusieurs reprises ces derniers mois à l'abbé Malisoux manifestant son intérêt pour l'achat de la chapelle Saint-Marcoul ;

Considérant qu'il convient de faire un appel public à candidatures en cas de vente du bien ;

Considérant que la Fabrique d'église de Sohier se charge de solliciter un rapport écrit de la Commission diocésaine d'Art Sacré sur la situation qui nous occupe ;

Vu la décision du Collège communal du 2 mai 2019 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord en faveur :

- 1) de la désaffectation de la chapelle Saint-Marcoul, en vue de la mise en vente de l'édifice à un particulier qui saura montrer sa bonne foi et sa bonne volonté à valoriser l'endroit selon les critères essentiels suivants :
 - Conserver l'aspect extérieur du bâtiment selon l'histoire de l'édifice du culte ;
 - En faire un usage personnel (logement privé) qui ne nuise pas à la quiétude de ses villageois et ne permette pas l'utilisation du lieu à des fins commerciales ;
 - Rendre pérenne, à durée indéterminée, la reconversion du lieu selon les critères cités ci-dessus.
- 2) de la réaffectation de la seconde cloche au culte de la communauté paroissiale de Froidlieu en la plaçant dans le clocher de l'église Saint-Barthélemy à Froidlieu, ainsi que la mise en valeur par exposition au sein d'un oratoire

en contrebas de la chapelle de Fays-Famenne de la première cloche ;

Article 2 : De faire procéder à la descente des deux cloches de la chapelle Saint-Marcoul avant le 15 août 2019 ;

Article 3 : De prêter, à titre gratuit et à durée indéterminée, la seconde cloche, à l'église Saint-Barthélémy de Froidlieu dont le propriétaire est la Fabrique d'église de Froidlieu ;

Article 4 : De marquer son accord de principe pour l'édification par la Commune de Wellin d'un oratoire à Fays-Famenne en vue d'y exposer la première cloche afin de valoriser son aspect patrimonial et l'histoire du lieu.

Article 5 : De marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré de la Chapelle Saint-Marcoul conformément à la circulaire du 23 février 2016 de Mr Paul Furlan, Ministre, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux.

SOLLICITE

Article 1 : L'accord de l'Evêque de NAMUR sur cette désaffectation.

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à l'Evêché de NAMUR, Service aux Fabriques d'Eglise, Rue de l'Evêché 1 à 5000 Namur.

6. TERRAIN SIS A CHANLY, DEVANT RELAIS, SECTION A, PARCELLE 1089F. BAIL A FERME.

Le Conseil Communal,

Vu les articles du Code Civil ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme telle que modifiée par la loi du 7 novembre 1988 modifiant la législation sur le bail à ferme et la limitation des fermages et la loi du 3 mai 2003 modifiant les articles 9 et 12.6 de la loi sur le bail à ferme.

Vu la délibération du Collège communal du 21 novembre 2018 prenant acte de la prise de fin du bail à ferme de Mr Herin Marc relatif au terrain sis à Chanly, devant relais, section A, parcelle 1089f pour une contenance de 178,34 ares ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 mars 2019 décidant de mettre le terrain sis à Chanly, devant relais, section A, parcelle 1089f pour une contenance de 178,34 ares en location selon le régime du bail à ferme

Et arrêtant le cahier des charges pour la location des terres agricoles ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 avril 2019 décidant d'allouer le terrain sis à CHANLY, DEVANT RELAIS, SECTION A, PARCELLE 1089F à Mr Patrick Fallay par la conclusion d'un bail à ferme ;

APPROUVE, à l'unanimité, le contrat de bail à ferme suivant :

BAIL A FERME

« ENTRE LES SOUSSIGNES

Séance du Conseil communal du 28 mai 2019

1. D'une part : La commune de Wellin, représentée par Mr Benoît CLOSSON, Bourgmestre, domicilié à 6920 Wellin, rue des Marronniers n°1 et Mme Charlotte LEONARD, Directrice générale, domiciliée à 6927 Tellin, dénommée ci-après « Le bailleur »

2. D'autre part, Mr Patrick FALLAY, domicilié à 6921 Chanly, rue du Tombois n°2, dénommé ci-après « le preneur »

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er OBJET DU BAIL

Le bailleur déclare donner en location à titre de bail à ferme au preneur qui accepte le bien désigné ci-après : Commune de wellin un terrain sis à Chanly, devant Relais, Section A, parcelle 1089f pour une contenance de 178,34 ares suivant relevé cadastral détaillé ci-après et conformément au plan annexé au présent bail ;

Garantie de contenance : Les superficies cadastrales mentionnées ci-avant ne sont pas garanties. Les frais d'un arpentage éventuel en cours de bail seront à charge de la partie qui le demande. S'il en résultait une différence, elle devrait être d'un vingtième au moins pour justifier une modification proportionnelle du fermage applicable à partir de la première échéance suivant la demande, sans préjudice du droit pour le preneur de demander la résiliation du bail.

ARTICLE 2. DESTINATION DU BIEN

Le bien est destiné à titre principal à la mise en culture complète et régulière.

Toute modification de la destination du bien fera l'objet d'un accord du bailleur.

Les locataires ne pourront se prévaloir du bail pour l'exploitation du fonds autrement que pour la culture agricole ou horticole ; les exploitations par carrière, minières, sablonnières, cultures forestières, dépôts quelconques de quelque nature que ce soit sont formellement prohibés.

ARTICLE 3. ETAT DU BIEN

Le preneur déclare connaître le bien loué. Il prendra ce bien dans l'état où il se trouve lors de l'entrée en jouissance, sans recours contre le bailleur.

ARTICLE 4. DUREE DU BAIL

Le bail est consenti pour une période de neuf années prenant cours le 01/05/2019, pour expirer le 30/04/2028. Le bail sera reconduit automatiquement pour une nouvelle période de neuf ans, sauf congé donné par le bailleur uniquement pour un motif prévu par la loi.

ARTICLE 5. FERMAGE ET AUTRES CHARGES FINANCIERES

Le fermage est fixé à 133,98€/an, conformément au Décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages au montant du revenu cadastral multiplié par le coefficient de fermage en vigueur pour l'année 2019 en Région wallonne (soit 3,19 en 2019 pour les terres et pâtures situées en Famenne-Luxembourg)

Le fermage pourra être révisé conformément à la loi. Si la situation économique venait à se modifier, il serait adapté aux circonstances nouvelles, suivant la loi et en équité.

Modalités de paiement : Le fermage est payable annuellement à terme échu le 10/11, par versement au compte n° BE93 0910 0051 7967. Toute année entamée est due en totalité.

Il sera exigible par le seul fait de son échéance sans qu'il soit besoin de faire sommation ou d'adresser une mise en demeure.

ARTICLE 6. CONDITIONS DE JOUISSANCE ET ENTRETIEN

Engagements du bailleur

Le bailleur est tenu de mettre à la disposition du preneur le bien loué dans un bon état d'entretien et de réparations, pendant toute la durée du bail, et de lui en assurer la libre jouissance.

Le bailleur ou son délégué aura en tout temps accès au bien loué pour s'assurer de l'exécution correcte des obligations.

Engagements du preneur

Le preneur utilisera le bien en bon père de famille, suivant la destination convenue, et ce conformément à la nature des lieux et aux bonnes pratiques agricoles.

Il utilisera en outre le bien loué dans les limites prévues par la législation et dans le respect du droit des tiers. Le preneur est tenu de maintenir en bon état les éléments, naturels ou non, existants

Il entretiendra les chemins, ponts, ruisseaux et fossés conformément aux lois et règlements sur la voirie vicinale et les cours d'eau.

Si le terrain concerné est traversé par un chemin public, l'exploitant maintiendra le passage libre pour tout utilisateur autorisé (promeneurs, chevaux,...). Aucune entrave ne pourra grever l'accès au chemin public.

Les mêmes considérations seront en vigueur pour tout autre propriété publique située sur le terrain concerné, que cette propriété publique soit naturelle ou pas (source, croix, monuments divers,...)

Il entretiendra et gardera en bon état les clôtures et les haies. Il remplacera tous les plants vifs manquants. Il enlèvera les nids et bourses de chenilles et autres insectes des bois, arbres, troncs et haies aux époques fixées et sous peine des amendes prévues, notamment dans le règlement général de police. De même, il coupera en temps voulu les chardons.

Il respectera les mesures générales et particulières aux terrains repris en zone Natura 2000.

Il conservera le bien loué dans ses limites et bornes. Il sera tenu de montrer les bornes du bien loué sur demande du Collège Communal. Si les bornes ne sont plus présentes et que le bailleur peut prouver qu'elles existaient lors de l'entrée en jouissance du bien par l'entremise d'un état des lieux ou qu'elles ont été placées après son entrée en jouissance, le preneur prendra à sa charge les frais d'un nouveau bornage réalisé par géomètre.

Lorsque la borne sépare plusieurs virées communales, les frais seront répartis entre les locataires concernés.

Il respectera les servitudes établies mais il n'en pratiquera ni n'en laissera établir de nouvelles.

Il accordera le libre passage aux autres fermiers, pour autant que de besoin, sans contrepartie et dans le meilleur arrangement, et en occasionnant le moindre dommage.

Si des constructions, travaux et ouvrages ou plantations entravent la liberté de culture du preneur, celui-ci ne pourra les enlever qu'avec le consentement écrit du bailleur.

Les dispositions légales règlent les droits et les devoirs des parties relatifs aux constructions, travaux et tous ouvrages, plantations et améliorations.

L'utilisation de terres communales en plantations forestières et de sapins de Noël, est interdite. Toute infraction donnerait lieu à résiliation immédiate du bail.

A l'issue de la location, le bien loué sera remis à la commune dans un état d'assolement, de fertilité et de propreté équivalent à celui existant lors de l'entrée en jouissance.

Au fur et à mesure de l'enlèvement des récoltes, le preneur sortant doit donner à celui qui lui succède dans l'exploitation toutes les facilités requises pour les travaux de l'année suivante, en se conformant à l'usage des lieux.

Le bailleur ne peut en aucun cas être tenu responsable des vols, dommages, ou tout autre risque et actes délictueux qui surviendraient

ARTICLE 7. REPARATIONS

Le preneur devra exécuter avec soin toutes réparations locatives. Il devra prévenir le bailleur en cas de nécessité d'effectuer des travaux incombant à celui-ci, sous peine d'engager sa propre responsabilité. Il devra supporter toutes réparations qui deviendraient nécessaires par suite de défaut d'avertissement ou de négligence dans l'exécution des réparations locatives. Les grosses réparations seront à la charge exclusive du bailleur. Celui-ci se réserve le droit de faire procéder à toutes réparations nécessaires à la conservation du bien, sans que le preneur puisse réclamer une réduction de fermage ou des indemnités.

ARTICLE 8. CAS FORTUITS

Le preneur gardera à sa charge, sans réduction de fermage ni indemnités, les pertes et dommages dus à des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, feu du ciel ou gelée. Il sera déchargé des cas fortuits extraordinaires, tels que ravages de la guerre ou inondation auxquels la région n'est pas ordinairement sujette

Il pourra toutefois demander une diminution de fermage en cas de destruction par cas fortuit de la moitié au moins de la récolte, avant qu'elle soit séparée de la terre, à moins qu'il n'en soit indemnisé ou qu'un retard dans l'enlèvement de la moisson lui soit imputable.

ARTICLE 9. ASSURANCES

Le preneur assurera à sa charge contre tous risques, en particulier l'incendie, la foudre et les explosions, pour leur pleine valeur, de même que leurs risques locatifs pour tout le bien loué, auprès d'une compagnie notoirement solvable. Il devra maintenir les biens constamment assurés en justifiant du paiement des

primes à toute demande du bailleur, par la production de la police et des quittances des primes.

ARTICLE 10 IMPOTS ET TAXES

Le bailleur supportera le précompte immobilier et toutes impositions, frais ou autres charges quelconques afférentes aux biens loués. Le preneur supportera les taxes et charges relatives à la jouissance des biens loués, et notamment les charges de curage des fossés et des cours d'eau non navigables traversant ou bordant le bien loué, de même que les majorations d'impôts et de primes d'assurance dues à la suite de constructions, ouvrages ou plantations faits par eux sur les biens loués.

ARTICLE 11 USURPATIONS

Le preneur sera tenu, sous peine de tous dommages-intérêts et dépens, d'avertir le bailleur, dans un délai de huit jours, des usurpations qui viendraient à être commises sur les biens loués.

ARTICLE 12 SERVITUDES

Le preneur s'opposera à la prescription des servitudes actives, comme à la constitution de servitudes nouvelles en veillant à en avertir les bailleurs. Il supportera toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes.

ARTICLE 13. CESSION, SOUS-LOCATION, ECHANGES, DECES

Cession et sous-location

Sauf exception légale telle que prévue par les articles 34, 34bis et 35 de la loi sur les baux à ferme, il est interdit aux preneurs de céder le bail en tout ou en partie ou de sous-louer en tout ou en partie sans une autorisation expresse, préalable et écrite du bailleur. Toute cession ou sous-location qui n'aura pas explicitement autorisée par un écrit de la part du bailleur constituera pour le bailleur une cause de résiliation du contrat.

Échanges

Les preneurs pourront procéder à des échanges culturels avec d'autres exploitants agricoles. Ils veilleront dans ce cas à en avertir les bailleurs au préalable par lettre recommandée à la poste et devront établir au besoin la réalité de l'échange. Ils resteront toutefois solidairement responsables à l'égard des bailleurs de l'exécution du présent bail.

Décès du preneur

En cas de décès du preneur, le bailleur se réserve le droit de résilier le bail, à condition, conformément à l'article 39 de la loi sur le bail à ferme, que le preneur décédé ne laisse ni conjoint survivant, ni descendants ou enfants adoptifs, ni descendants ou enfants adoptifs de son conjoint, ni conjoints desdits descendants ou enfants adoptifs. Dans ce cas, le congé sera, conformément à l'article 39 de ladite loi et à peine de déchéance, signifié aux héritiers ou ayants droit du preneur dans l'année qui suit le décès. Lorsque le congé est ainsi autorisé, il ne produit ses effets qu'à l'expiration des deux ans qui suivent la notification.

ARTICLE 14. MISE EN VENTE

En cas de mise en vente du bien loué ou de résiliation du bail, les preneurs devront laisser apposer des affiches aux endroits les plus propices, et laisser visiter les biens loués, aux jours et heures à convenir.

Le présent article s'applique sans préjudice du droit de préemption que la loi sur le bail à ferme accorde au preneur, conformément aux articles 47 et suivant de ladite loi.

ARTICLE 15. FIN DE BAIL

Le présent bail à ferme peut prendre fin pour les raisons suivantes :

1) Congé donné par le preneur : Quelle que soit la durée du bail et nonobstant toute convention contraire, le preneur aura toujours la faculté de mettre fin au bail moyennant un congé donné avec préavis d'un an au moins.

2) Résiliation de commun accord : Les parties peuvent mettre fin au bail en cours à condition que leur accord soit constaté par un acte authentique ou par une déclaration faite devant le juge de paix.

3) Congé donné par le bailleur : Le bailleur peut donner congé au preneur, pour les raisons, dans les formes et les délais prévus par la loi sur le bail à ferme.

4) Résiliation demandée devant le juge de paix : Conformément à l'article 29 de la loi sur le bail à ferme, le bailleur peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail dans les cas suivants :

- si le preneur d'un bien rural ne le garnit pas des bestiaux et des ustensiles nécessaires à son exploitation

- s'il abandonne la culture

- s'il ne cultive pas en bon père de famille

- s'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée

- s'il sous-loue ou cède le bien sans autorisation du bailleur, contrairement à l'article 13 - ou, en général, s'il n'exécute pas les clauses du bail et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur

5) Arrêt d'activité, faillite ou dissolution : Le preneur s'engage à avertir le bailleur de tout arrêt d'activité, faillite ou dissolution. Dans ce cas, le contrat prend fin automatiquement.

ARTICLE 16. SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Le preneur sera tenu solidairement et indivisiblement à l'égard du bailleur de toutes les obligations dérivant du présent bail. Leurs héritiers et ayants cause seront tenus pareillement, sauf dans le cas prévu à l'article 44 de la loi sur les baux à ferme.

Fait à Wellin

En autant d'exemplaires originaux que de parties

Le bailleur*

Le preneur*

*

Nom, prénom, signature, éventuellement qualité, le tout précédé de la mention « Lu et approuvé »

7. VENTE DE BOIS DE CHAUFFAGE 2019 – LOTS.

Le Conseil Communal,

Vu le mail du DNF (Cantonement de Libin) daté du 15 mai 2019, par lequel le DNF transmet la nomenclature de lots de bois de chauffage et chablis (91 lots) à mettre prochainement en vente aux enchères ;

A l'unanimité,

PREND ACTE ET APPROUVE la nomenclature des lots à mettre prochainement en vente aux enchères ;

CHARGE le Collège communal de fixer une date pour cette vente de bois de chauffage et chablis aux enchères.

8. TRAVAUX DE POSE D'EGOUTTAGE ET D'ENDOSCOPIE, EGOUTTAGE RUE DES TILLEULS A CHANLY. DECOMPTE FINAL A.I.V.E. SOUSCRIPTION DE PARTS BENEFICIAIRES.

Le Conseil Communal,

Vu la réalisation par la SPGE des travaux suivants : Egouttage rue des Tilleuls à Chanly-Phase VI (dossier n° 2014.01 au plan triennal) ;

Vu le contrat d'agglomération puis le contrat d'égouttage approuvés par le conseil communal, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé AIVE à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Attendu que ces travaux d'égouttage ont été approuvés par la SPGE et réalisés ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale AIVE ;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale AIVE au montant de 153.148,50€ HTVA ;

Vu qu'en vertu du contrat d'égouttage, le montant de la part communale représente 64.322,37€ arrondi à, 64.325,00€ correspondant à 2.573 parts de 25,00€ chacune de la catégorie F à souscrire au capital de l'AIVE ;

Vu le montant des parts à libérer annuellement (minimum 5,00%) tel que repris dans le tableau en annexe;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune ;

Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;

DECIDE, à l'unanimité,

- 1) d'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage et/ou endoscopies susvisés au montant de 153.148,50€ HTVA
- 2) de souscrire 2.573 parts de la catégorie F de 25,00€ chacune de l'organisme d'épuration AIVE correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés, soit 64.332,37€ arrondis à 64.325,00€ ;
- 3) de charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit

Séance du Conseil communal du 28 mai 2019

à concurrence d'au minimum 1/20^{ème} de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-dessous :

Année	Nombre de parts	Annuités	Cumul des parts	Cumul des annuités
2020	129	€ 3.225,00	129	€ 3.225,00
2021	129	€ 3.225,00	258	€ 6.450,00
2022	129	€ 3.225,00	387	€ 9.675,00
2023	129	€ 3.225,00	516	€ 12.900,00
2024	129	€ 3.225,00	645	€ 16.125,00
2025	129	€ 3.225,00	774	€ 19.350,00
2026	129	€ 3.225,00	903	€ 22.575,00
2027	129	€ 3.225,00	1032	€ 25.800,00
2028	129	€ 3.225,00	1161	€ 29.025,00
2029	129	€ 3.225,00	1290	€ 32.250,00
2030	129	€ 3.225,00	1419	€ 35.475,00
2031	129	€ 3.225,00	1548	€ 38.700,00
2032	129	€ 3.225,00	1677	€ 41.925,00
2033	128	€ 3.200,00	1805	€ 45.125,00
2034	128	€ 3.200,00	1933	€ 48.325,00
2035	128	€ 3.200,00	2061	€ 51.525,00
2036	128	€ 3.200,00	2189	€ 54.725,00
2037	128	€ 3.200,00	2317	€ 57.925,00
2038	128	€ 3.200,00	2445	€ 61.125,00
2039	128	€ 3.200,00	2573	€ 64.325,00

9. SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES – AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR.

Le Conseil Communal,

Vu le courrier de la Province du Luxembourg du 25 février 2019, entrant le 10 avril dernier par lequel on nous invite à signer un avenant à la convention relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur provincial ; avenant qui propose d'adapter les indemnités réclamées à la commune pour le traitement des dossiers comme tel :

- un forfait de 25€ par dossier traité
- 50% de l'amende effective perçue (-25€ de forfait)
- forfait unique de 15€ par dossier traité en matière d'arrêt et stationnement

DECIDE, à l'unanimité,

De signer et de retourner l'avenant N°3 à la Province du Luxembourg.

10. ADHESION AU MARCHE - CADRE RELATIF A L'ACQUISITION DE MATERIEL SCOLAIRE.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et tout particulièrement ses articles L1122-30, L1222-3, L1224-4, et L3122-2 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus spécifiquement l'article 26, § 1^{er}, 1^o, e) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le courriel daté du 20 décembre 2018 de la province de Luxembourg nous informant de l'existence d'une nouvelle centrale d'achat en matière de fournitures scolaires et de bureau ;

Considérant que l'équipe éducative a marqué son intérêt pour l'adhésion à cette nouvelle centrale d'achat ;

Considérant qu'il est possible de recourir à cette centrale d'achat pour l'acquisition de la plupart des fournitures scolaires ;

Considérant que le recours à ce marché est positif et n'entraîne aucune charge financière ni obligation d'y recourir ;

Considérant que le recours à ce marché permet de répondre plus rapidement aux demandes de l'équipe éducative ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 mai 2019, le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 21 mai 2019 ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 2 mai 2019 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'adhérer au marché de la province de Luxembourg nous informant de l'existence d'une nouvelle centrale d'achat en matière de fournitures scolaires et de bureau.

Article 2 : De transmettre cette décision à l'autorité de tutelle dans les 15 jours de son adoption (tutelle générale d'annulation).

Article 3 : De transmettre cette décision à la province de Luxembourg.

11. CONTRAT DE RIVIERE LESSE – PROGRAMME D’ACTIONS 22.12.2019-22.12.2022.

Le Conseil communal,

Vu la Directive Cadre Eau 2000/60/CE imposant la mise en œuvre d’un plan de gestion intégrée de l’eau par bassin hydrographique ;

Vu l’article 32 du Livre II du Code de l’Environnement constituant le Code de l’Eau, modifié par l’article 6 du décret du 7 novembre 2007, et l’arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) relatif aux contrats de rivière et à leur financement;

Vu la participation de représentants désignés par la Commune à l’association sans but lucratif « Contrat de rivière pour la Lesse » fondée le 29 juin 2007 ;

Vu la signature de la Convention d’étude du 12 juin 2007 par les communes concernées et la Région wallonne, relative à l’élaboration d’un Contrat de rivière pour le sous-bassin hydrographique de la Lesse, avec pour objectif d’améliorer la qualité des ressources en eau dans le sous-bassin hydrographique de la Lesse par un partenariat entre tous les acteurs concernés ;

Vu que cette convention a débouché sur la signature de la première phase d’exécution du contrat de rivière le 15 décembre 2010 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés (programme d’action 22.12.2010 - 22.12.2013) ;

Vu que le 2^{ème} programme d’actions (22.12.2013 – 22.12.2016) a été signé le 19 décembre 2013 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés ;

Vu que le 3^{ème} programme d’actions (22.12.2016 – 22.12.2019) a été signé le 13 décembre 2016 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés ;

Vu la volonté de poursuivre les activités entamées,

Vu les propositions d’actions découlant des groupes de travail et de l’actualisation de l’inventaire de terrain le long des cours d’eau, identifiant les points noirs à résoudre et les atouts à préserver.

Vu la proposition de protocole d’accord contenant la quatrième phase d’exécution du contrat de rivière (programme d’actions 22.12.2019 - 22.12.2022) comprenant les engagements généraux, les engagements financiers et les propositions d’actions, à approuver par tous les partenaires, par le Comité de rivière et par le Ministre.

Attendu qu’une telle démarche de gestion intégrée s’inscrit dans le contexte d’un développement durable pour le bassin de la Lesse ;

Considérant que le SPW intervient pour 70% dans les frais de fonctionnement du Contrat de rivière, mais que cette intervention est conditionnée par les parts contributives de chaque commune.

Vu les délibérations du conseil communal des 16 février 2006, 13 novembre 2006, 13 février 2007, 10 septembre 2010, du 13 octobre 2010, du 24 juin 2013 et du 28 juin 2016 ;

DÉCIDE, à l’unanimité,

Article 1 : De s'engager avec les autres partenaires dans le « Protocole d'accord pour un programme d'actions du 22/12/2019 au 22/12/2022 » suivant les termes des documents joints.

Article 2 : D'inscrire les 45 actions en annexe au programme d'actions 2019-2022 du Contrat de rivière pour la Lesse.

Article 3 : De financer l'asbl 'Contrat de rivière pour la Lesse' à concurrence de **2144,97 euros pour l'année 2020 et d'être indexé annuellement sur base de l'indice santé pour 2021 et 2022** (part calculée sur base de la superficie et du nombre d'habitants de la commune dans le sous-bassin, en sachant que le SPW complète chaque subvention communale et provinciale en y ajoutant la même part contributive X 2,33 (70%))

Article 4 : De confirmer la désignation de Nadine Godet, échevine, comme membre effectif de l'assemblée générale de l'ASBL « Contrat de rivière pour la Lesse » et Fabienne Laurent, employé administratif, comme membre suppléant.

12. CERTIFICATION PEFC – PLAN D' ACTIONS.

Ce point est retiré car le Plan d'actions intégré validé par le Collège communal lors de sa séance du 17 janvier 2019 a été rejeté par le groupe de travail PEFC. Une nouvelle version doit être transmise au groupe de travail PEFC pour le 12 juillet 2019.

13. CONVENTION DE PRET – TRACTEUR TONDEUSE.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les rencontres entre le Collège communal (accompagnée du gestionnaire de l'asbl CSW et du service technique communal) et l'asbl Etoile sportive Wellinoise ;

Considérant que suite à une réorganisation interne des services communaux il ne nous est plus possible de tondre les terrains de football utilisés par asbl Etoile sportive Wellinoise lors de l'entre saison ;

Considérant le projet de convention de mise à disposition de 2 tracteurs tondeuses à l'asbl Etoile sportive wellinoise afin qu'ils effectuent la tonte des terrains de football avec du matériel communal ;

Après en avoir délibéré ;

Approuve et signe, par 8 voix favorables (Samuel Jérouvelle, Philippe Alexandre, Marc Gillet, Annick Mahin, Thierry Denoncin, Thérèse Mahy, Nadine Godet, et Benoît Closson) et 5 abstentions (Olivia Lamotte, Bruno Meunier, Mar Simon, Valérie Tonon, et Guillaume Tavier), la convention de mise à disposition de matériel suivante :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

Entre *d'une part*

La commune de Wellin

dont le siège est situé rue de Gedinne n 17 6920 Wellin.

Représenté par Benoit Closson, Bourgmestre, et Charlotte léonard, Directrice générale

Désignée ci-après comme « propriétaire »

Séance du Conseil communal du 28 mai 2019

et d'autre part

L'asbl Etoile sportive Wellinoise

dont le siège est situé

Représenté par.....
Président(e) (*Fonction*)

Désignée ci-après comme « emprunteur »

La présente convention vise à définir les modalités du prêt de matériel entre le propriétaire et l'emprunteur.

Article 1. Matériel

Le propriétaire prête à l'emprunteur le matériel suivant :

- Tracteur tondeuse Iseki SXG326 de 2015, valeur d'achat 6.500 €
- Tracteur tondeuse Iseki SXG 326 de 2019 avec Mulching, valeur d'achat 19.921,14€

Article 2. Modalités de mise à disposition

Le matériel mis à disposition se trouve dans le hall de voirie. L'emprunteur recevra une télécommande qui lui permettra d'accéder au bâtiment. L'emprunteur s'engage à ne pas donner la télécommande à des personnes autres que celles identifiées à l'article 4. Il s'engage aussi à veiller à la fermeture correcte du hall après avoir remis le matériel à sa place ainsi qu'à la fermeture des lumières.

Le matériel est disponibles aux moments suivants :

<u>Lundi</u>	<u>Mardi</u>	<u>Mercredi</u>	<u>Jeudi</u>	<u>Vendredi</u>	<u>Samedi</u>	<u>Dimanche</u>
<u>Matin</u>	<u>Matin</u>	<u>Matin</u>	<u>Matin</u>	<u>Matin</u>	<u>Matin</u>	<u>Matin</u>
<u>Après-midi</u>	<u>Après-midi</u>	<u>Après-midi</u>	<u>Après-midi</u>	<u>Après-midi</u>	<u>Après-midi</u>	<u>Après-midi</u>
<u>Soir</u>	<u>Soir</u>	<u>Soir</u>	<u>Soir</u>	<u>Soir</u>	<u>Soir</u>	<u>Soir</u>

Pour toute demande d'utilisation en dehors des plages horaires définies ci-dessus, il est nécessaire de vérifier la disponibilité du matériel après de Laurent Spirito 0492/15.34.83.

Avant la première utilisation, l'emprunteur devra impérativement prendre rendez-vous avec Laurent Spirito pour un écolage. Le matériel sera testé en présence des deux parties pour vérifier son bon état de fonctionnement.

Article 3. Etat du matériel et suivi d'utilisation

Un état du matériel contradictoire sera établi à la première mise à disposition du matériel. Cet état devra être signé du propriétaire et de l'emprunteur.

Un carnet de bord (modèle en annexe) sera mis à disposition de l'emprunteur. Celui-ci complètera à chaque utilisation :

- Nom de l'utilisateur
- Date
- Compteur horaire départ
- Compteur horaire retour
- Le nombre de litres de carburant utilisé

Tout dégât ou toute défectuosité du matériel devra être consigné dans le carnet.

Le propriétaire pourra également, dans la fiche de suivi, signaler toute information utile à l'emprunteur.

Article 4. Destination - Sous-location

L'emprunteur ne pourra ni céder ni sous-louer le matériel.

Séance du Conseil communal du 28 mai 2019

L'emprunteur s'engage à n'utiliser le matériel que pour l'entretien du terrain de football A et de ses abords y compris la zone de pelouse le long du parking du hall omnisports ainsi que le terrain de football B.

Seules les personnes identifiées ci-dessous sont autorisées à utiliser le matériel mis à disposition :

- Maxime Desset
- José Bonmariage
- Guy Gathot
- Thomas Lebrun

L'utilisation par une autre personne devra faire l'objet d'un accord préalable.

Article 5. Durée de la convention

Le présent prêt de matériel est consenti gracieusement pour une durée de 1 an à dater du 1^{er} juin 2019 pour se terminer le 31 mai 2020. La convention est renouvelable annuellement.

Article 6. Entretien, réparations et remplacement

L'emprunteur et le propriétaire s'engagent à confier et rendre le tracteur tondeuse avec le plein de carburant effectué. Le nombre de litres de carburant utilisé par l'emprunteur sera consigné dans le carnet.

L'entretien et les réparations courantes restent à charge du propriétaire.

Toute défectuosité, irrégularité, ou usure exagérée par rapport à l'utilisation spécifiée est à la charge de l'emprunteur. Toutefois, sa responsabilité ne peut excéder la valeur résiduelle éventuelle du matériel.

Le prêteur a un contrat d'entretien avec :

OUTILLAGES GRUSLIN sprl

Matériels - Outillages de jardin et forestier - Remorques

Rue de la libération, 260

B - 6927 Tellin

Tél. + 32 84/36 63 77

Fax + 32 84/36 69 77

E-mail : juliengruslin@skynet.be

En cas d'incident lors de l'utilisation par l'emprunteur, ce dernier doit prendre contact avec l'entreprise Gruslin et en avvertir le responsable du service technique (0492/15.34.83) et l'échevin des travaux (0476/36.75.88).

Article 7. Assurances

La responsabilité civile du propriétaire ne pourra en aucun cas être engagée lors de l'utilisation par l'emprunteur.

L'emprunteur s'engage à souscrire un contrat d'assurance temporaire pour garantir sa Responsabilité Civile pour son activité et en dommage pour l'utilisation de ce matériel.

Article 8. Responsabilités

Quelles que soient les modalités de transport, l'emprunteur est responsable du matériel dès que celui-ci quitte le hall de voirie. L'emprunteur qui transporte le matériel lui-même s'engage à le faire dans les meilleures conditions.

L'emprunteur reconnaît expressément être le seul gardien du matériel prêté durant toute

la durée du contrat. Il s'engage à ce titre à exercer un contrôle effectif et exclusif sur le matériel. Il est donc conseillé à l'emprunteur de placer le matériel en sécurité afin d'éviter tous risques de vol, vandalisme, catastrophes naturelles, dégâts corporels et matériels, etc.

L'emprunteur déclare qu'il dispose de toutes les informations concernant les précautions et règles de sécurité liées à l'utilisation du matériel et posséder les aptitudes, habilitations, permis, capacité juridique et légale nécessaires à la détention et à l'utilisation adéquate et prudente du matériel. Il lui appartient de compléter si nécessaire son information. L'emprunteur sera donc tenu responsable de tout mauvais emploi. En aucun cas le propriétaire ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage corporel ou matériel résultant de l'utilisation de son matériel par l'emprunteur ayant accepté le parfait état de fonctionnement du matériel par la signature du présent contrat.

Article 9. Résiliation

Le non-respect d'une des conditions de la présente convention entraîne sa résiliation immédiate.

Fait à Wellin le

en 2 exemplaires

La Commune de Wellin

Signature

L'emprunteur

Signature

14. CHEMIN PUBLIC N°1 – CHANLY – CONVENTION.

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et tout particulièrement son article 10 : « *Les communes et les propriétaires de parcelles libres de charges et servitudes peuvent convenir d'affecter celles-ci à la circulation du public. Ces conventions sont conclues pour une durée de vingt-neuf ans au plus, renouvelables uniquement par une nouvelle convention expresse. Ces conventions sont transcrites sur les registres du conservateur des hypothèques dans l'arrondissement où la voirie est située.*

La voirie communale est créée, modifiée ou supprimée sur les assiettes ainsi constituées conformément aux dispositions du présent chapitre pour une durée qui ne peut excéder le terme de la convention.

Le Gouvernement arrête les mesures d'exécution du présent article » ;

Vu l'existence, entre 2 parcelle cadastrées 2^e Division, Section A, n°1596A et n°1595B d'un chemin vicinal repris à l'Atlas des chemins vicinaux sous le numéro 1 ;

Considérant que ce chemin est entravé ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 décembre 2015 d'approuver une convention de voirie conventionnelle relative au chemin n°1 entre la Commune de Wellin, la société auxiliaire Rossel (propriétaire privé des parcelles cadastrées 2^e Division, Section A, n°1596A et 1595B), et Monsieur Willy Bihain (exploitant des parcelles cadastrées 2^e Division, Section A, n°1596A et 1595B) ; qu'à défaut, le chemin serait ré-ouvert dans son tracé originel ;

Considérant que la convention prévoyait de dévier l'itinéraire du chemin n°1 en

longeant les limites de la prairie établie dans la parcelle 1596A ;

Considérant le refus de M. Bihain de signer cette convention (26 janvier 2016) ;

Vu la décision du Collège communal du 2 février 2016 de ré-ouvrir le chemin n°1 dans son tracé originel ;

Vu le courrier daté du 13 mai 2016 de Maître Gaëtan Goisse dans lequel il met la Commune de Wellin en demeure de s'abstenir de toute intervention compte tenu de l'état de prescription de l'assiette du chemin n°1 ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 février 2018 d'autoriser le Collège communal à intenter une action en justice visant la levée des entraves sur le chemin communal n°1, dit « chemin des Pèlerins », à Chanly ;

Vu la décision du Collège communal de désigner Maître Daniel Henneaux pour représenter la Commune de Wellin ;

Vu les éléments de procédure ;

Vu la délibération du Collège du 17 janvier 2019 ;

Considérant que le Collège communal a reçu Monsieur Willy Bihain, exploitant des parcelles cadastrées 2e Division, Section A, n°1596A et 1595B ; Maître Albert Lesceux, conseil de la société auxiliaire Rossel ; et Monsieur Albert Stassen, Asbl Itinéraires de Wallonie ;

Considérant que l'accord des 3 parties (Commune de Wellin, Société auxiliaire Rossel, et Mr Willy Bihain), de conclure une convention prévoyant de dévier l'itinéraire du chemin n°1 en longeant les limites de la prairie établie dans la parcelle 1596A (cf plan de bornage réalisé par Topo Famenne le 03.03.2009) pour une durée maximale de 29 ans, et ce conformément à l'article 10 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que Maître Henneaux a été chargé de la rédaction de cette convention qui a été soumise à chacune des parties ;

Vu la plan de la sprl Topo – Famenne du 3 mars 2009, lequel sera joint à la convention ;

Vu le descriptif des travaux réalisé par l'agent technique chef, lequel sera joint à la convention ;

Par 8 voix pour (Closson, Denoncin, Godet, Mahin, Gillet, Alexandre, Jerouville, Mahy) et 5 contre (Meunier, Tavier, Tonon, Simon, Lamotte),

DECIDE d'approuver la convention telle que reprise ci-dessous :

Convention transactionnelle

Entre :

1. L'administration communale de WELLIN dont les bureaux sont établis en l'Hôtel de Ville, Grand Place 1 à 6920 WELLIN représentée ici par son Bourgmestre, Monsieur Benoît CLOSSON et sa Directrice Générale, Madame Charlotte LEONARD

2. La S.A. SOCIETE AUXILLIAIRE ROSSEL représentée par Monsieur Patrick HURBAIN, son président, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Royale 100, propriétaire des parcelles cadastrées 2^{ème} division, Section A, n°1596A et 1595B, situées à CHANLY, commune de WELLIN, le propriétaire privé,

3. Monsieur Willy BIHAIN, né à LOMPRES le 21/12/1964, agriculteur, domicilié à 6924 WELLIN, rue de Haut Fays 88, exploitant des parcelles concernées

4. L'A.S.B.L. ITINERAIRES DE WALLONIE, dont le siège social est établi Rue Leschet, 8 à 4852 HOMBOURG, représentée par son président Monsieur Albert STASEN, domicilié à la même adresse.

A titre liminaire

En exécution, et dans le respect du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement en application de son article 10 qui stipule que « *les communes et les propriétaires de parcelles libres de charge et servitude peuvent convenir d'affecter celles-ci à la circulation du publique. Ces conventions sont conclues pour une durée de 29 ans renouvelable uniquement par une nouvelle convention expresse. Ces conventions sont transcrites sur les registres du conservatoire des hypothèques dans l'arrondissement où la voirie est située.*

La voirie communale est créée, modifiée ou supprimées sur les assiettes ainsi constituées conformément aux dispositions du présent chapitre pour une durée qui ne peut excéder le terme de la convention.

Le Gouvernement arrête les mesures d'exécution du présent article »

Attendu que les parties signataires de la présente convention sont actuellement en litige dans le cadre d'une procédure pendante devant la Justice de Paix de NEUFCHATEAU sous le numéro de rôle 19A2 dans la suite de la procédure initiée devant la Justice de Paix du canton de Saint-Hubert – Paliseul – Bouillon, siège de Saint-Hubert, sous le numéro de rôle 17A221.

Que cette action a été initiée par l'Administration communale de WELLIN par citation signifiée le 06/11/2017 à la S.A. Auxiliaire ROSSEL et à Monsieur Willy BIHAIN au travers de laquelle la première nommée entendait obtenir condamnation des deux dernières à :

- Lever toute entrave sur le chemin et le remettre dans son pristin état et **son tracé originel** tel qu'il est fixé sur l'Atlas des chemins ;
- Fournir et Poser des barrières aux accès du chemin « côté Chanly » et « côté Tellin » aux frais des parties citées ;
- Fournir et Poser une clôture de part et d'autre de ce chemin tout au long de celui-ci sur la partie située entre les deux barrières dont question ci-dessus aux frais des parties citées ;
- Payer la somme de **6.250,00 €** au titre de troubles de jouissance depuis le 1er juin 2007, soit 125 mois à 50,00 € mensuel comptabilisés depuis la date susdite et correspondant à la prise de connaissance des entraves posées par les parties citées, à majorer des intérêts compensatoires jusqu'au jour du Jugement et des intérêts judiciaires en suite de ce dernier et jusqu'à complet paiement ;
- Condamner les parties citées au paiement des entiers dépens et frais de la procédure en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 1.440,00 € ;

Que l'asbl Itinéraires de Wallonie a fait acte d'intervention volontaire en la présente procédure et est donc partie à celle-ci ;

Que les parties entendent à présent mettre un terme au litige les opposant au travers de la présente convention.

Vu l'existence entre deux parcelles cadastrées 2^{ème} division, section A, n°1596A et 1595B d'un chemin vicinal repris à l'atlas des chemins vicinaux sous le n°1.

Considérant que ce chemin est entravé.

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

- 1) L'assiette du chemin vicinal repris à l'atlas des chemins vicinaux sous le n°1 sera déplacée par la création d'une voie conventionnelle sur la parcelle 1596A le long de la clôture respectant les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J et K tels que repris sur le plan établi par le géomètre J.C BARVAUX en date du 03/03/2009 pour compte de la SPRL TOPO FAMENNE.
- 2) Le passage dans la parcelle privée 1596A sur base de la voie conventionnelle à créer comme décrite à l'article 1 ci-dessus ne remplace aucunement le statut officiel du chemin n°1 inscrit à l'atlas des chemins et sentiers vicinaux, lequel reste propriété communale en son tracé original.
- 3) La présente convention implique que le propriétaire, la S.A. Auxiliaire Rossel, et le locataire, Monsieur Willy BIHAIN, des parcelles 1595B et 1596 A renoncent explicitement aux prescriptions acquisitives et renoncent à réclamer le déclassement dudit chemin vicinal n°1.
- 4) Les travaux d'aménagement du nouveau tracé seront pris en charge par le locataire, Monsieur Willy BIHAIN qui devra respecter à minima les prescriptions telles que décrites au travers de note intitulée « descriptif technique » qui est annexée à la présente convention et sera considérée comme en faisant intégralement partie.
- 5) Les travaux dont question au point 4 ci-dessus devront être exécutés par Monsieur BIHAIN, ou toute personne mandatée expressément par ses soins pour ce faire, endéans un délai expirant le 31/08/2019 au plus tard. A défaut pour Monsieur BIHAIN d'avoir réalisé les travaux pour cette date, toute partie à la présente convention pourra, à l'initiative de la plus diligente d'entre elles, faire exécuter lesdits travaux par une société tierce et ce pour compte et aux entiers frais de Monsieur BIHAIN.
- 6) L'assiette de cette voie conventionnelle ainsi créée sera entretenue par l'administration communale de WELLIN. Pour ce faire, outre les usagers habituels de ce chemin que seront le propriétaire et l'occupant de la parcelle précitée, leurs préposés, les piétons, cavaliers et cyclistes, celui-ci sera également ouvert aux personnes chargées de l'entretien et aux véhicules d'entretien. Tout autre mode de fréquentation étant exclu.
- 7) La présente convention est conclue pour une durée de 29 ans.
Toutefois, les parties conviennent dès à présent au travers de la présente convention qu'elles souhaitent le renouvellement de la convention à l'expiration du délai initial de 29 ans et ce aux mêmes conditions que celles prévues au travers de la présente convention.

- 8) Sans pouvoir être tenue pour responsable, l'administration communale de WELLIN recommandera aux usagers de ne pas quitter le tracé autorisé et fera interdiction d'utiliser le passage sur l'ancienne assiette du chemin n°1 dans son tracé original et ce durant toute la validité de la convention.
- 9) Le propriétaire s'engage à informer tout nouvel acquéreur de la propriété de l'existence de la présente convention et s'engage à la faire figurer dans l'acte de vente éventuel de façon à la rendre opposable à ce nouvel acquéreur.
- 10) Les parties conviennent également que le déplacement de la nouvelle assiette du chemin sur le tracé originel de l'assiette telle qu'elle figure actuellement à l'atlas des chemins vicinaux ne pourrait être réclamé par l'administration communale de WELLIN que pour des motifs impérieux.
- 11) Les frais de la transcription de la présente convention seront pris en charge par l'administration communale de WELLIN. Chacune des parties renonce à ses frais et à ses dépens dans le cadre de la procédure pendante devant la Justice de Paix de NEUFCHATEAU dont question ci-dessus.

La présente convention n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifiée par le conseil communal de la commune de WELLIN et sera soumise à homologation par le Juge de Paix au travers de conclusions consenties et le Jugement ainsi prononcé sera transcrit avec en annexe la convention en ce compris le plan du géomètre BARVAUX du 03 mars 2009 et le descriptif technique à la conservation des hypothèques de façon à rendre ces pièces opposables aux tiers.

La présente convention prend effet à la date du prononcé du jugement d'homologation indépendamment de la procédure de transcription.

La présente convention est établie en cinq exemplaires dont l'un est destiné à l'administration communale de WELLIN, l'un est destiné au propriétaire, l'un destiné à l'exploitant, l'un à l'attention de l'asbl Itinéraires de Wallonie et enfin le 4^{ème} pour être soumis à l'homologation du Juge de Paix

Fait en 5 exemplaires, y compris l'annexe cartographique.

A WELLIN

Le xx/yy/ 2019

(Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »)

Le propriétaire,
La Société ROSSEL représenté par :

L'exploitant,
Monsieur Willy BIHAIN

L'administration communale de WELLIN
Représenté par son Bourgmestre,
Monsieur Benoît CLOSSON

L'asbl Itinéraires de Wallonie
Représentée par son Président
Monsieur Albert STASEN

Sa directrice Générale,
Madame Charlotte LEONARD

15. ORGANE DE CONSULTATION DU BASSIN DE MOBILITE. DESIGNATION REPRESENTANT.

Le Conseil Communal,

Vu le courrier du 10 avril 2019 sollicitant la désignation d'un membre du Collège en tant que représentant à l'Organe de Consultation du bassin de mobilité du Luxembourg ;

Vu que la décision devait être transmise pour la fin du mois d'avril au plus tard ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 avril 2019 proposant Mr Denoncin Thierry en tant que représentant à l'Organe de Consultation du bassin de mobilité du Luxembourg et portant la validation de la désignation à l'ordre du jour du prochain conseil communal

DESIGNE, à l'unanimité, Mr Denoncin Thierry en tant que représentant à l'Organe de Consultation du bassin de mobilité du Luxembourg

16. ENSEIGNEMENT – COMPOSITION COPALOC.

Le Conseil Communal,

Vu le renouvellement des conseils communaux suite aux élections du 12/10/2018 ;

Vu le décret du 06 juin 1994 lequel impose au Pouvoir Organisateur de désigner six représentants pour siéger au sein de la Commission paritaire locale ;

Considérant que la COPALOC est composée de 6 représentants du PO et de 6 représentants des organisations syndicales ;

Considérant que la désignation des 6 représentants du PO est de la compétence du Conseil communal ;

DECIDE, à l'unanimité, de désigner comme suit les membres de la Commission Paritaire Locale de l'Enseignement :

Benoît CLOSSON, Bourgmestre.

Nadine GODET, Echevine de l'enseignement.

Annick MAHIN, Echevine.

Samuel JEROUVILLE, Conseiller communal.

Olivia LAMOTTE, Conseillère communale.

Valérie TONON, Conseillère communale.

17. INTERCOMMUNALES – ASSEMBLEE GENERALE.

INTERCOMMUNALE IMIO. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Séance du Conseil communal du 28 mai 2019

Vu la délibération du Conseil communal portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 13 juin 2019 à 18h00 à Isnes;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 27 décembre 2018 désignant les représentants aux assemblées générales, soit Philippe ALEXANDRE, Annick MAHIN, Marc GILLET, Marc SIMON et Guillaume TAVIER;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2018
4. Point sur le Plan Stratégique;
5. Décharge aux administrateurs;
6. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
7. Démission d'office des administrateurs
8. Règles de rémunération
9. Renouvellement du Conseil d'administration

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Considérant qu'une **réunion d'information est prévue le lundi 20 mai 2019** à Isnes ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1. D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2018
4. Point sur le Plan Stratégique;
5. Décharge aux administrateurs;

Séance du Conseil communal du 28 mai 2019

6. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
7. Démission d'office des administrateurs
8. Règles de rémunération
9. Renouvellement du Conseil d'administration

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

SOFILUX. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 19 JUILLET 2019

Le Conseil Communal,

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale SOFILUX;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de SOFILUX du 19 JUILLET 2019 à Libramont et l'ensemble de la documentation y annexée et relative aux points de l'ordre du jour ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 désignant les cinq délégués, désignés à la proportionnelle (Thierry DENONCIN, Thérèse MAHY, Nadine GODET, Bruno MEUNIER, Guillaume TAVIER) ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes
2. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31/12/2018, annexe et répartition bénéficiaire
3. Rapport au comité de rémunération
4. Financement du renouvellement de l'éclairage public
5. Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat 2018
6. Décharge à donner au commissaire aux comptes pour l'exercice 2018
7. Nominations statutaires
8. Renouvellement des organes de gestion

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1. - d'approuver les 8 points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 juin 2019 de SOFILUX;

Art. 2. - de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2019;

Art. 3. - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

VIVALIA. ASSEMBLEE GENERALE

Le Conseil Communal,

Vu la convocation adressée par l'Intercommunale Vivalia aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 25 juin 2019 à 18h30 au Centre universitaire psychiatrique, Route des Ardoisières, 100 à 6880 Bertrix ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et vu les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale Vivalia ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 27 novembre 2018
2. Présentation et approbation du rapport de gestion de l'exercice social 2018
3. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice social 2018
4. Approbation des bilans et comptes de résultats consolidés de l'exercice social 2018
5. Décharge aux administrateurs pour l'exercice social 2018 et démission d'office des administrateurs
6. Décharge au contrôleur aux comptes pour l'exercice social 2018
7. Nomination du Réviseur pour les exercices sociaux de 2019 à 2021
8. Répartition des déficits 2018 des MR/MRS
 - 8.1.MRS La Bouvière
 - 8.2.Séniorerie Ste Ode
 - 8.3.MRS Saint Antoine
 - 8.4. Val des Seniors Chanly
9. Répartition du déficit 2018 du secteur Extra-Hospitalier (EH)
10. Affectation du résultat de l'exercice social 2018
11. Situation du capital au 01.01.2019

Séance du Conseil communal du 28 mai 2019

12. Fixation de la cotisation AMU 2019

13. Renouvellement du conseil d'administration suite aux élections communales et provinciales du 14 octobre 2018

Vu qu'une réunion préparatoire aura lieu le mercredi 29/05 à 18h30 à Bertrix ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 décembre 2018 désignant les représentants communaux à l'AG de Vivalia (Benoît CLOSSON, Samuel JEROUVILLE, Thérèse MAHY, Valérie TONON, Olivia LAMOTTE)

Vu la volonté de modifier cette composition ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

1. De désigner Monsieur Thierry DENONCIN, Echevin, en tant que représentant communal à l'AG de Vivalia à la place de Monsieur Closson, Bourgmestre
2. De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale Vivalia tels qu'ils sont repris dans la convocation, et les propositions de décisions y afférentes,
3. De charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du Conseil communal du 27 décembre 2018 et du 28 mai 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'intercommunale Vivalia du 25 juin 2019,
4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution e la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège de l'intercommunale Vivalia, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

HOLDING COMMUNAL S.A EN LIQUIDATION. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Le Conseil Communal,

Vu la convocation du 17 mai 2019 à l'Assemblée générale des actionnaires du Holding communal S.A - en liquidation qui se tiendra le 26/06/2019 à 14h00 à Bruxelles ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2018 ;
2. Examen des comptes annuels pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2018 par les liquidateurs ;
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2018 incluant la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour laquelle cette dernière n'a pas encore pu être clôturée ;
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2018 ;

Séance du Conseil communal du 28 mai 2019

5. Proposition des liquidateurs de nomination d'un commissaire
6. Vote sur la nomination d'un commissaire
7. Questions

Vu que, à l'exception du point n°6, les points de l'ordre du jour sont communiqués à titre purement indicatif lors de l'AG et ne seront soumis à aucun vote ;

Vu qu'il convient de donner une procuration à la Bourgmestre, un Echevin ou un Conseiller communal pour représenter la commune à l'AG, prendre part au vote sur le point n°6 et signer les actes et pièces nécessaires ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

PREND ACTE des différents points inscrits à l'ordre du jour du Holding communal S.A en liquidation, tels qu'ils sont repris dans la convocation;

CHARGE Monsieur Benoît CLOSSON, Bourgmestre, pour représenter la Commune;

CHARGE le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social du Holding communal S.A en liquidation, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 26 juin 2019.

AIVE. ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.

Le Conseil Communal,

Vu l'ordre du jour transmis par mail le 20 mai 2019 par l'intercommunale AIVE aux fins de participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le 26 juin 2019 à 9h00 à l'Euro Space de Transinne;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'intercommunale AIVE ;

Vu que les documents de travail et la convocation seront transmis ultérieurement aux représentants désignés par le Conseil communal du 27 décembre 2018 (Jérouville, Mahy, Denoncin, Tonon, Simon)

Vu les différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

Ordre du jour de l'assemblée ordinaire de l'AIVE

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 30/11/2018,
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2018,
3. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
4. Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du Comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du

Conseil d'administration et approbation des comptes annuels de l'exercice 2018,

5. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2018),
6. Approbation du capital souscrit au 31/12/2018 conformément à l'art. 15 des statuts,
7. Comptes consolidés 2018 du groupe des Intercommunales IDELUX, AIVE, IDELUX Finances et IDELUX - Projets publics - information,
8. Décharge aux administrateurs
9. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.
10. Divers

Ordre du jour de l'assemblée extraordinaire de l'AIVE

1. Rapport et déclarations préalables
 - 1.1. Projet de scission
 - 1.2. Rapport du Conseil d'administration
 - 1.3. Rapport du Commissaire
 - 1.4. Dispense de rapport révisoral
 - 1.5. Modification importante du patrimoine
2. Scission partielle par constitution d'une nouvelle association intercommunale empruntant la forme d'une société coopérative
3. Approbation du projet d'acte constitutif et des statuts de l'association intercommunale empruntant la forme d'une société coopérative « IDELUX Environnement »
4. Adoption des nouveaux statuts
 - 4.1. Modification des articles 2 et 3 relatifs à l'objet de la présente société et de ses secteurs d'activité
 - 4.2. Refonte complète des statuts pour les mettre en conformité avec les résolutions qui précèdent et avec le nouveau code des sociétés et des associations
5. Nomination des administrateurs
6. Nomination des membres du Collège des contrôleurs aux comptes
7. Fixation du contenu minimal du Règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion – règles de déontologie et d'éthique – modalités de consultation et de visite
8. Constatation d'absence d'avantage
9. Comptes du Secteur « Valorisation et Propreté »
10. Pouvoirs
 - 10.1. Pouvoirs à conférer à deux administrateurs dont un représentant des communes pour représenter la présente société à toutes les opérations de scission

10.2. Désignation de deux mandataires pour représenter la présente société à l'acte authentique constatant la réalisation de la condition suspensive au point 11 ci-après

11. Condition suspensive

12. Dispositions transitoires

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'AIVE, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
2. de charger les délégués, désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 28 décembre 2018, de rapporter la présente délibération telle quelle aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'AIVE du 20 mai 2019;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale de l'AIVE, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 20 mai 2019.

**IDELUX ENVIRONNEMENT. ASSEMBLEE GENERALE
CONSTITUTIVE ET DESIGNATIONS**

Le Conseil Communal,

Vu l'ordre du jour transmis par mail le 20 mai 2019 par l'intercommunale AIVE aux fins de participer à l'assemblée générale constitutive de l'intercommunale IDELUX Environnement qui se tiendra le 26 juin 2019 à 9h00 à l'Euro Space de Transinne;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que les documents de travail et la convocation seront transmis ultérieurement aux représentants ;

Vu les différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

Ordre du jour de l'assemblée constitutive d'IDELUX Environnement

1. Exposé préliminaire
 - A. Constitution dans le cadre de la scission partielle de l'Intercommunale IDELUX Eau
 - B. Formalités préalables à la constitution – projet de scission partielle – rapports
2. Statuts
3. Réalisation de la scission partielle
 - A. Description des éléments transférés

Séance du Conseil communal du 28 mai 2019

- B. Conditions générales du transfert
- C. Conditions générales du transfert des biens immobiliers de la branche d'activité transférée
- D. Rémunération du transfert
- 4. Pouvoirs à conférer à deux administrateurs et à deux mandataires
- 5. Dispositions transitoires et finales
 - A. Conditions suspensives de l'approbation des résolutions prises par l'autorité de tutelle
 - B. Disposition transitoire visant à assurer la continuité du service public
 - C. Durée du premier exercice social
 - D. Nomination des administrateurs
 - E. Désignation des membres du Collège des contrôleurs aux comptes
 - F. Fixation du contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion – règles de déontologie et d'éthique – modalités de consultation et de visite

DECIDE, à l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale constitutive de l'intercommunale IDELUX-environnement, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
2. de désigner les représentants communaux suivants pour représenter la commune de Wellin au sein de l'intercommunale IDELUX-Environnement :
 1. Benoît CLOSSON, Bourgmestre
 2. Samuel JEROUVILLE, Conseiller
 3. Philippe ALEXANDRE, Conseiller
 4. Guillaume TAVIER, Conseiller
 5. Olivia LAMOTTE, Conseillère
3. de charger les délégués, désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée constitutive de l'intercommunale IDELUX-environnement du 26 juin 2019
4. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux –environnement, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 26 juin 2019.

IDELUX. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

Le Conseil Communal,

Vu l'ordre du jour transmis par mail le 20 mai 2019 par l'intercommunale IDELUX aux fins de participer à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 26 juin 2019 à 9h00 à l'Euro Space de Transinne;

Séance du Conseil communal du 28 mai 2019

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'intercommunale IDELUX;

Vu que les documents de travail et la convocation seront transmis ultérieurement aux représentants désignés par le Conseil communal du 27 décembre 2018 (Closson, Jérouvelle, Alexandre, Lamotte, Meunier)

Vu les différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 30/11/2018,
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2018,
3. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
4. Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération et approbation des comptes annuels de l'exercice 2018,
5. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2018),
6. Rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2018 conformément à l'art. 15 des statuts,
8. Comptes consolidés 2018 du groupe des Intercommunales IDELUX, AIVE, IDELUX Finances et IDELUX - Projets publics - information,
9. Décharge aux administrateurs
10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.
11. Renouvellement du Conseil d'administration
12. Désignation des membres du Collège des Contrôleurs aux comptes
13. Divers

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'Idelux, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 27 décembre 2018 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'Idelux ;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 26 juin 2019

IDELUX FINANCES. ASSEMBLEE GENERALE STRATEGIQUE.

Le Conseil Communal,

Vu l'ordre du jour transmis par mail le 20 mai 2019 par l'intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 26 juin 2019 à 9h00 à l'Euro Space de Transinne;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'intercommunale IDELUX Finances;

Vu que les documents de travail et la convocation seront transmis ultérieurement aux représentants désignés par le Conseil communal du 27 décembre 2018 (Gillet, Godet, Mahin, Tavier, Tonon)

Vu les différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 30/11/2018,
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2018,
3. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
4. Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration et approbation des comptes annuels de l'exercice 2018,
5. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2018),
6. Approbation du capital souscrit au 31/12/2018 conformément à l'art. 15 des statuts,
7. Comptes consolidés 2018 du groupe des Intercommunales IDELUX, AIVE, IDELUX Finances et IDELUX - Projets publics - information,
8. Décharge aux administrateurs
9. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.
10. Renouvellement du Conseil d'administration
11. Désignation des membres du Collège des Contrôleurs aux comptes
12. Divers

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'Idelux Finances, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
2. de charger les délégués, désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 27 décembre 2018, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'Idelux Finances du 26 juin 2019 ;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de

l'Intercommunale Idelux Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 26 juin 2019.

IDELUX PROJETS PUBLICS. ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRE ET STRATEGIQUE.

Le Conseil Communal,

Vu l'ordre du jour transmis par mail le 20 mai 2019 par l'intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 26 juin 2019 à 9h00 à l'Euro Space de Transinne;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'intercommunale IDELUX Finances;

Vu que les documents de travail et la convocation seront transmis ultérieurement aux représentants désignés par le Conseil communal du 27 décembre 2018 (Denoncin, Mahy, Mahin, Simon, Lamotte)

Vu les différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 30/11/2018,
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2018,
3. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
4. Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération et approbation des comptes annuels de l'exercice 2018,
5. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2018),
6. Rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2018 conformément à l'art. 15 des statuts,
8. Comptes consolidés 2018 du groupe des Intercommunales IDELUX, AIVE, IDELUX Finances et IDELUX - Projets publics - information,
9. Décharge aux administrateurs
10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.
11. Renouvellement du Conseil d'administration
12. Désignation des membres du Collège des Contrôleurs aux comptes
13. Divers

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales extraordinaire et stratégique de l'intercommunale IDELUX-projets publics, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;

2. de charger les délégués, désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 27 Décembre 2018, de rapporter la présente délibération telle quelle aux assemblées générales extraordinaire et stratégique de l'intercommunale IDELUX-projets publics du 26 juin 2019
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux – Projets publics, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 26 juin 2019.

ASSEMBLEE GENERALE ORES ASSETS. 29/05/2019.

Le Conseil Communal,

Vu l'affiliation de la commune de Wellin à l'intercommunale ORES Assets ;

Vu la convocation reçue par courrier le 15 avril 2019 aux fins de participer à l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets qui aura lieu le 29 mai 2019 au Spiroudome de Charleroi

Vu les articles L 1523-2, 8°, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Revu la délibération du conseil communal du 23 avril 2019 ;

Vu l'article 30.2 des statuts disposant que :

- les délégués de chaque commune rapporte, chaque fois que le conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil communal ;
- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 décembre 2018 désignant Mmes et Mrs Alexandre, Denoncin, Mahy, Tonon et Simon en tant que représentants communaux aux assemblées générales d'ORES Assets ;

Vu les points inscrits à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

1. Présentation du rapport annuel 2018
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018
3. Décharge aux administrateurs pour l'année 2018
4. Décharge au réviseur pour l'année 2018
5. Constitution de la filiale d'ORES Assets en vue d'exercer les activités de « contact center »
6. Modifications statutaires
7. Nominations statutaires.
8. Actualisation de l'annexe 1 des statuts-Liste des associés

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

DECIDE, à l'unanimité,

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets du 29 mai 2019, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- De charger les délégués désignés pour représenter la commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets du 29 mai 2019;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale ORES Assets avant l'Assemblée générale.

18. INFORMATION – PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2019-2021 – APPROBATION.

Le Conseil Communal,

Prend acte du courrier daté du 16 mai 2019 de Mme Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, dans lequel elle nous informe qu'elle approuve le Plan d'investissement 2019-2021.

19. ETAT D'AVANCEMENT DE DEUX DOSSIERS.

Monsieur Bruno Meunier, conseiller communal, lit la question suivante :

« La Wellisphère

La sculpture réalisée par l'artiste Albert Contessi a été démontée au mois de septembre 2018 par les Services Techniques de la Province de Luxembourg afin de réparer notamment le moteur électrique et assurer un traitement anti rouille.

Le 4 février dernier, le Bourgmestre annonçait sur les réseaux sociaux que la Wellisphère serait remontée fin février 2019 si tout se passait normalement...

Pourriez-vous nous donner le timing de fin pour ces différentes réparations ? »

Monsieur Thierry Denoncin, Echevin, lui répond que le mécanisme est réparé mais qu'il est toujours dans la société Vacheron France. Il ajoute que Mr Contessi doit également encore intervenir sur la Wellisphère mais il est en incapacité actuellement.

Monsieur Bruno Meunier, conseiller communal, lit la question suivante :

« Le site internet de la Commune de Wellin

En 2017, le Conseil communal engageait un mi-temps supplémentaire au secteur du tourisme afin d'apporter un soutien plus important notamment au niveau de la communication.

Début de l'année 2018, l'ancien Collège communal et les responsables du tourisme convenaient de revoir l'ensemble du site internet de la Commune avec comme objectif un site revu pour fin de l'année 2018.

A ce jour, nous constatons que le site internet est toujours en cours de réalisation...Nous observons que certaines pages ne sont pas complètes et/ou obsolètes.

Pouvez-vous nous dire quand le nouveau site communal sera finalisé ? »

Madame Annick Mahin, Echevine, lit l'interpellation suivante :

« Monsieur le Conseiller communal,

Bruno,

Comme tu le soulignes toi-même dans ta question, le recrutement d'un mi-temps supplémentaire affecté au tourisme avait comme objectif un soutien notamment au niveau de la communication puisque dans l'offre d'emploi on trouve aussi la gestion de projets, l'accueil et l'information, la recherche de partenaires, de subventions, ... L'arrivée de cet agent a permis de développer de nouveaux projets comme les balades guidées qui rencontrent un beau succès depuis la saison 2018, de pérenniser des événements comme la balade équestre (120 cavaliers ce week-end) ou le week-end des paysages mais aussi d'ouvrir au public de l'OT 6 jours/7 en saison. Pas que de la communication donc !

En ce qui concerne la communication, conformément au profil de fonction, la priorité a été donnée aux événements touristiques (gestion de la page Facebook de l'OT, graphisme des affiches et folders des événements touristiques, ...) et à l'agenda trimestriel des activités qui répondait à une réelle demande.

La graphiste a aussi été amenée à travailler pour d'autres services : centre sportif : stages sportifs et carton d'invitation pour l'inauguration, Accueil Temps Libre : chasse aux œufs, Donnerie, ... et même une affiche pour la stérilisation des chats.

Venons-en au site internet. En 2018, votre collègue a décidé de « revoir l'ensemble du site internet » sans cependant mesurer l'importance du travail et sans prendre les précautions nécessaires en termes de personnel pour assurer la bonne fin du travail dans le temps imparti. Si on trouve bien la mention d'un site internet dans l'offre d'emploi pour l'agent affecté au tourisme, il s'agissait alors d'un site internet de l'OT soit quelques pages mais pas de refaire tout le site officiel de la commune de Wellin qui représente un très gros travail.

Contrairement à ce que tu avances dans ta question, il ne s'agit pas simplement de revoir l'ancien site mais d'un travail en profondeur à la fois sur le design et sur l'arborescence en vue de plus de convivialité, d'ergonomie et d'efficacité (notamment règle des 3 clics), ce qui équivaut à la création d'un nouveau site et qui demande du temps.

Votre collègue a fait le choix en avril 2018 de travailler avec IMIO sur base de sa formule « template existant », c'est-à-dire l'encodage par la commune des informations dans un template standard développé par IMIO. L'agent en charge du projet a donc été en formation pour l'utilisation du produit choisi. Le design définitif et l'arborescence n'ont été validés par votre collègue que le 12 juin 2018.

Il fallait ensuite que le contenu de chaque page soit rédigé par les services concernés.

Dès mon entrée en fonction en décembre, j'ai fait le point sur l'état d'avancement du site et j'ai pu constater que presque rien n'avait encore été rédigé. La Directrice générale a alors resolicitée tous les services pour obtenir les contenus manquants et nous avons décidé, pour ne pas perdre de temps, d'avancer sur base des informations du site actuel pour les informations manquantes.

A l'heure actuelle, tous les contenus ont été édités en version word et sont à la relecture à l'administration. En parallèle, l'agent en charge de la réalisation du nouveau site est inscrit à une formation le 11 juin chez IMIO ce qui lui permettra d'entamer l'encodage mi-juin. Notre Collège a donc, depuis son installation, accordé à ce dossier toute l'importance qu'il mérite.

Tu signales dans ta question que certaines pages du site actuel sont incomplètes et/ou obsolètes. En effet, seules quelques pages comme « vie politique » ont été mises à jour. Compte-tenu de la nouvelle réglementation RGPD, les pages contenant des coordonnées personnelles que ce soient des associations ou des entreprises ne peuvent pas être mises à jour sans le consentement écrit de chaque personne. C'est donc de nouveau un travail fastidieux à entreprendre. Le formulaire qui a été validé par le Collège la semaine dernière va être envoyé prochainement aux particuliers et aux entreprises qui souhaitent être référencés sur le site communal.

Compte-tenu du travail qui reste à faire et du temps qui peut y être consacré à côté de toutes les fonctions de l'agent en matière de tourisme, le nouveau site devrait être en ligne fin d'année 2019. Restera alors à développer des sous-sites pour l'OT et le centre sportif.

J'espère que ces quelques éléments sont de nature à rassurer le groupe d'ici 2024 sur le bon suivi de ce dossier par notre Collège qui mesure bien toute l'importance d'un site internet performant. »

20. RÉOUVERTURE DU CHEMIN DES VIGNES.

Monsieur Guillaume Tavier, Echevin, lit l'interpellation suivante :

« Lors de sa séance du 7 mars 2019, faisant suite à la demande d'un citoyen, le Collège a décidé de procéder à la réouverture du chemin des vignes, partiellement entravé par des clôtures. Ce chemin est effectivement répertorié à l'atlas des chemins, démarre rue Fond des Vaultx, mais aboutit, en cul-de-sac, au-delà du Ry d'Ave.

En 2015, le Collège avait entamé, suite à la demande de 2 riverains, une réouverture partielle afin de permettre la construction de 2 habitations. Ces 2 constructions terminées, le Collège n'avait pas poursuivi la réouverture puisqu'il n'y avait aucun intérêt majeur.

La suite de la réhabilitation dudit chemin va donc se poursuivre.

*Je suis interpellé par un riverain qui souhaiterait connaître le but poursuivi puisque le chemin se termine en cul-de sac... ? Il semblerait également que les riverains jouxtant **directement** le chemin en question ne soient pas demandeurs*

d'une réouverture, craignant différentes nuisances (déchets dans les prairies, déversements dans le Ry d'Ave, ...).

Ils sont bien entendu conscients qu'une voirie communale peut être ré-ouverte à tout moment, mais ne comprennent pas le but poursuivi. Ils se demandent également qui va réaliser les travaux puisque, si la ré-ouverture du chemin devait avoir lieu, ils ne sont pas prêts actuellement à entreprendre la pose de clôtures ou autre dispositif... »

Monsieur Thierry Denoncin, Echevin, refait alors l'historique du dossier. Début 2015, il y a une réouverture partielle du Chemin des Vignes suite à l'introduction d'un permis d'urbanisme. Il a également retrouvé un courrier envoyé par le Collège communal le 23 mars 2015 à un riverain, courrier dans lequel le Collège demandait à l'époque la réhabilitation complète du Chemin des vignes au service technique communal : Décision qui n'a jamais été suivie d'effets. Monsieur Denoncin précise que malgré des recherches, la délibération du Collège n'a pas été trouvée. Il ajoute que le Collège actuel a également reçu une demande de réouverture du chemin, qu'il a reçu les riverains du Chemin des Vignes, et qu'il a effectué une visite sur site avec les riverains. Un accord a alors été trouvé : Placement de barrières (et non plus de clôtures) sur le chemin afin que ce dernier soit praticable.

Mme Valérie Tonon, conseillère communale, demande alors la parole. Elle demande si un plan de déviation a été prévu pour la course de côte de ce weekend car le carrefour d'Halma est toujours en travaux.

Monsieur Thierry Denoncin, Echevin, lui confirme que le nécessaire a été fait et qu'il a été communiqué au gestionnaire de la course de ne pas passer par Wellin.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président prononce le huis-clos et le public se retire.

L'ordre du jour de la séance à huis-clos étant épuisé, le Président lève la séance à 22 heures 20.

**La Directrice générale
Charlotte LEONARD**

Par le Conseil communal,

**Le Bourgmestre
Benoît CLOSSON**